



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00510

Numéro SIREN : 527 886 378

Nom ou dénomination : A.B MECA

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2016 sous le numéro de dépôt 3284

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE

187 boulevard des Loges "Layerie"
B.P. 50104
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2010 B 510 / 2016-A-3284

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 19/10/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 18/07/2016

- Désignation d'un commissaire à la transformation et rapport du Commissaire à la transformation

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/09/2016

- Changement de forme juridique - Ancienne forme : Société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU)

Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- La société unipersonnelle devient pluripersonnelle
- Nomination de président
- Nomination de directeur général

Statuts mis à jour en date du 30/09/2016

Concernant la société

A.B MECA
Société par actions simplifiée
29 rue du Maréchal Leclerc
53230 Meral

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3284 le 19/10/2016

R.C.S. LAVAL 527 886 378 (2010 B 510)

Fait à LAVAL le 19/10/2016,

Le Greffier

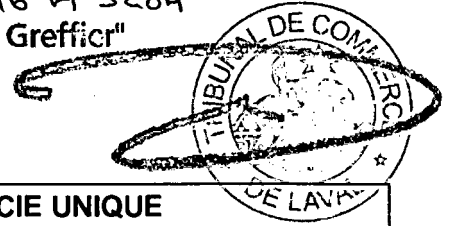


"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le **19 OCT. 2016**
Sous le N° 2016 A 3284
Le Greffier"

A.B MECA

SARL unipersonnelle au capital social de 10 000 €
Siège social : 29 rue du Maréchal Leclerc
53230 MERAL
527 886 378 RCS LAVAL



PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 18 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,
Le dix-huit juillet à dix heures,

L'associé unique de la société **SARL A.B MECA**, M. Anthony BEUNET titulaire de 100 parts sociales de 100 euros, s'est présenté au siège social sur convocation de la gérance et a pris les décisions suivantes :

- Désignation d'un commissaire à la transformation
- Pouvoirs pour remplir les formalités

RESOLUTION N°1 : DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'associé unique envisage la transformation de ladite société en Société par actions simplifiée, et décide, conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce, de désigner :

Monsieur Didier POTRAIS

Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'Angers
Parc d'Activité des Morandières
53020 LAVAL CEDEX 9

Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Angers, interviendra en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de l'associé unique ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L.224-3 du Code de commerce et de l'établissement du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

RESOLUTION N°2 : POUVOIRS POUR REMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à dix heures trente.

Anthony BEUNET

Didier POTRAIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DU CONSEIL REGIONAL D'ANGERS

—
COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS
—

RUE COPERNIC
B.P. 2012
53020 LAVAL CEDEX 9

TEL : 02 43 59 25 25
FAX : 02 43 59 25 20
E-MAIL : accueil@sadeco-laval.fr

SARL AB MECA

Adresse : 29 rue Maréchal Leclerc

53230 MERAL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Didier POTRAIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DU CONSEIL REGIONAL D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS

RUE COPERNIC
B.P. 2012
53020 LAVAL CEDEX 9

TEL : 02 43 59 25 25
FAX : 02 43 59 25 20
E-MAIL : accueil@sadeco-laval.fr

SARL AB MECA

au capital de 10 000 euros

Siège social :

29 rue du Maréchal Leclerc
53230 MERAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SARL AB MECA

Siège social : 29 rue Maréchal Leclerc – 53230 MERAL

Capital social : 10 000 euros

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
sur la transformation de la Société à responsabilité limitée AB MECA en société par actions
simplifiée**

A l'associé,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime de l'associé en date du 18 juillet 2016, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels, arrêtés au 31/10/2015, font apparaître un chiffre d'affaires de 711 687 €, en progression par rapport à l'exercice précédent et un bénéfice de 54 750 € contre un bénéfice de 31 547 € pour l'exercice clos en 2014.
- Le montant annuel des rémunérations des gérants est de 57 510 €, charges sociales comprises.
- Les capitaux propres passent de 144 109 € à 187 659 € au 31/10/2015.

La situation comptable au 31 mars 2016 présente un résultat excédentaire sur 5 mois de 32 967 euros, portant les capitaux propres à 220 126 euros.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à LAVAL,

Le 6 septembre 2016



Didier POTRAIS

Commissaire aux comptes et à la transformation

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

CER FRANCE

187 boulevard des Loges "Lagerie"
B.P. 50104
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2010 B 510 / 2016-A-2963

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 19/09/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la transformation en date du 06/09/2016

Concernant la société

A.B MECA
Société à responsabilité limitée à associé unique
29 rue du Maréchal Leclerc
53230 Meral

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2963 le 19/09/2016

R.C.S. LAVAL 527 886 378 (2010 B 510)

Fait à LAVAL le 19/09/2016,

Le Greffier



A.B MECA

SARL unipersonnelle au capital social de 10 000 €

Siège social : 29 rue du Maréchal Leclerc

53230 MERAL

527 886 378 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le trente septembre à dix heures,

L'associé unique de la société **SARL A.B MECA**, M. Anthony BEUNET titulaire de 100 parts sociales de 100 euros, s'est présenté au siège social sur convocation de la gérance et a pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Nomination du président ;
- Nomination de la directrice générale ;
- Approbation du rapport du commissaire à la transformation ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Exercice social en cours ;
- Réalisation définitive de la transformation ;
- Agrément cession d'une action ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par M. Anthony BEUNET prennent fin ce jour.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 13/10/2016 Bordereau n°2016/1 375 Case n°1

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des impôts

Catherine MARVILLET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

DEUXIEME DECISION : NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Anthony BEUNET, né le 26 Février 1976 à LAVAL (53), demeurant 67 Rue de l'Oriette - 53230 COSSE LE VIVIEN.

Monsieur Anthony BEUNET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

TROISIEME DECISION : NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directrice Générale de la Société sans limitation de durée :

Madame Aurélie LOCHIN, née le 5 juillet 1978 à Laval (53), demeurant 67 Rue de l'Oriette - 53230 COSSE LE VIVIEN.

Madame Aurélie LOCHIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

QUATRIEME DECISION : APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

CINQUIEME DECISION : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence des résolutions précédentes et notamment celle de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION : EXERCICE SOCIAL EN COURS

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 octobre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION : REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION : AGREMENT DE LA CESSION D'UNE ACTION

M. Anthony BEUNET décide de céder une action au profit de Mme Aurélie LOCHIN qu'il détient dans la société, avec effet au 30 septembre 2016.

La cession fera l'objet d'une modification dans les comptes d'actionnaires et d'une inscription dans le registre des mouvements de titres.

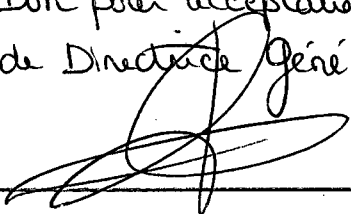
NEUVIEME DECISION : POUVOIRS POUR REMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président/associé et la directrice générale.

(en quatre exemplaires originaux)

M. BEUNET Anthony (Bon pour acceptation des fonctions de Président) Bon pour acceptation des fonctions de Président 	Mme LOCHIN Aurélie (Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale) Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale 
--	--

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Le soussigné,

Monsieur Anthony BEUNET, né à Laval le 26 février 1976.

Titulaire d'un pacte civil de solidarité conclu en date du 12 octobre 2010 près le Tribunal d'Instance de LAVAL (53) avec Madame Aurélie LOCHIN née le 5 juillet 1978 à LAVAL (53).

Demeurant 67 rue de l'Oriette - 53230 COSSE LE VIVIEN.

Suite à la transformation de la SARL A.B MECA en société par actions simplifiée, le soussigné a établi les statuts de la société par actions simplifiée.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'exercice de toutes les activités de mécanique, réparation, restauration, vente (neuve ou occasion), achat, location d'autos, motos, scooters, cyclomoteurs, ventes de toutes pièces détachées, accessoires et vêtements s'y rapportant.
- La participation dans toutes sociétés ou groupement créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.B MECA.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 29 Rue du Maréchal Leclerc – 53230 MERAL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social – Actions

Article 6 - Apports

A la constitution initiale sous la forme SARL, Monsieur Anthony BEUNET a apporté :

Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS,	10 000 €
--	----------

Total des apports en numéraire

La somme de dix mille euros ci	10 000 €
--------------------------------	----------

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 22 octobre 2010 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE – siège social à LE MANS 72000 – 40, rue Prémartine, agence de COSSE LE VIVIER (53230), ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en 100 actions de CENT EUROS (100) € chacune, de même catégorie, intégralement libéré.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – Agrément

1

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession d'actions dans le cadre des présents statuts, et si les parties le jugent utile, il sera conclu entre ces dernières une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes le cas échéant.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - Le président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés pour une durée limitée ou illimitée. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée limitée ou illimitée des fonctions du Président est précisée dans la décision de sa nomination.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Article 19 - Directeurs généraux

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne morale ou physique de l'assister en qualité de **Directeur Général ou directeurs généraux délégués**.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Directeur Général. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, vente de fonds ;
- dissolution ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- rémunération et révocation du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- décision ou autorisation d'émission d'obligations ;
- décision relative à la situation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Article 23 – Modalités des décisions collectives des actionnaires

Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts (notamment s'agissant de la révocation du Président), les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des deux tiers des voix des associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par **tous moyens de communication écrite huit jours au moins** avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 - Actionnaire unique

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Contestations

1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

31 - Désignation des organes sociaux

Le premier Président de la Société est nommé pour une durée illimitée.

Le premier président est Monsieur Anthony BEUNET, demeurant 67 rue de l'Oriette - 53230 COSSE LE VIVIEN.

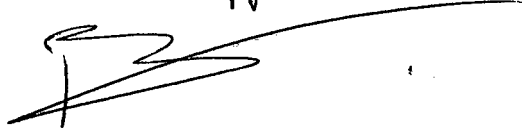
La première directrice générale de la Société est nommée pour une durée illimitée.

Le première directrice générale est Madame Aurélie LOCHIN, demeurant 67 rue de l'Oriette - 53230 COSSE LE VIVIEN.

Fait à LAVAL, le 30 septembre 2016, en quatre exemplaires

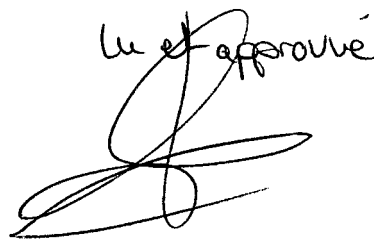
Anthony BEUNET

(Lu et approuvé)

lu et approuvé


Aurélie LOCHIN

(Lu et approuvé)

lu et approuvé


Didier POTRAIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DU CONSEIL REGIONAL D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS

RUE COPERNIC
B.P. 2012
53020 LAVAL CEDEX 9

TEL : 02 43 59 25 25
FAX : 02 43 59 25 20
E-MAIL : accueil@sadeco-laval.fr

SARL AB MECA

au capital de 10 000 euros

Siège social :

29 rue du Maréchal Leclerc
53230 MERAL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

A.B

R

SARL AB MECA

Siège social : 29 rue Maréchal Leclerc – 53230 MERAL

Capital social : 10 000 euros

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
sur la transformation de la Société à responsabilité limitée AB MECA en société par actions
simplifiée**

A l'associé,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime de l'associé en date du 18 juillet 2016, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels, arrêtés au 31/10/2015, font apparaître un chiffre d'affaires de 711 687 €, en progression par rapport à l'exercice précédent et un bénéfice de 54 750 € contre un bénéfice de 31 547 € pour l'exercice clos en 2014.
- Le montant annuel des rémunérations des gérants est de 57 510 €, charges sociales comprises.
- Les capitaux propres passent de 144 109 € à 187 659 € au 31/10/2015.

A.B. AL

La situation comptable au 31 mars 2016 présente un résultat excédentaire sur 5 mois de 32 967 euros, portant les capitaux propres à 220 126 euros.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à LAVAL,

Le 6 septembre 2016



Didier POTRAIS

Commissaire aux comptes et à la transformation

A.B. R

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE

187 boulevard des Loges "Lagerie"
B.P. 50104
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2010 B 510 / 2016-A-2963

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 19/09/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la transformation en date du 06/09/2016

Concernant la société

A.B MECA

Société à responsabilité limitée à associé unique

29 rue du Maréchal Leclerc

53230 Meral

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2963 le 19/09/2016

R.C.S. LAVAL 527 886 378 (2010 B 510)

Fait à LAVAL le 19/09/2016,

Le Greffier



A.B AL